Fusion

97B1695

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
28 MAI 1997
DÉPOT N° 13819

PROJET

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE ST JUDE FRANCE

PAR LA SOCIETE ST JUDE MEDICAL FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société ST JUDE MEDICAL FRANCE SA (anciennement dénommée PACESETTER FRANCE SA), société anonyme au capital de 500.000 Francs, ayant son siège social 1, Rond-Point Victor Hugo, 92100 Issy Les Moulineaux, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro RCS B 398 043 356,

Représentée par Monsieur Claude VAN DROOGENBROECK, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 15 mai 1997,

Ladite société dénommée dans ledit projet "SJM FRANCE" ou "Société Absorbante",

D'UNE PART

ET

La Société ST JUDE FRANCE SA (anciennement dénommée ST JUDE MEDICAL FRANCE), société anonyme au capital de 250.000 Francs, ayant son siège social 1, Rond-Point Victor Hugo, 92100 Issy Les Moulineaux, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro RCS B 379 639 412,

Représentée par Monsieur Claude VAN DROOGENBROECK, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 15 mai 1997,

Ladite société dénommée dans ledit projet "SJ FRANCE" ou "Société Absorbée",

D'AUTRE PART

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PRELIMINAIRE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES :

1. Caractéristiques :

A. - ST JUDE MEDICAL FRANCE SA

SJM FRANCE est une société anonyme au capital de 500.000 Francs, divisé en 5.000 actions de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés prenant fin le 16 août 2093.

L'objet social de SJM FRANCE est :

- L'achat, la vente, sous toutes formes, notamment en qualité de distributeur, d'agent commercial, de commissionnaire à la vente ou autres, l'exportation, l'importation, la prestation de services, la vérification et le contrôle, l'assemblage, la fabrication d'appareils, d'équipements et d'accessoires médicaux utilisées dans le domaine médical pour l'exploration cardio-vasculaire, ou toutes autres utilisations.

La Société n'a émis ni actions à dividendes prioritaires sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement.

La Société SJM FRANCE est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 398 043 356.

B. - ST JUDE FRANCE SA

SJ FRANCE est une société anonyme au capital de 250.000 Francs, divisé en 250.000 actions de 1 Franc de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Elle a été constitutée pour une durée de quatre vingt dix années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés prenant fin le 12 octobre 2089.

La Société SJ FRANCE a pour objet :

- L'achat, la vente, la représentation en tant que commissionnaire ou autrement, l'exportation, l'importation, la prestation de services, l'essai, l'assemblage et la fabrication de matériels à usage médical et d'équipements destinés à des applications cardiovasculaires, vasculaires ou tout autre usage de protection de

la santé ;

La Société n'a émis ni actions à dividendes prioritaires sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni d'obligations, ni de certificats d'investissement.

SJ FRANCE est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 379 639 412.

2. <u>Liens entre les deux sociétés</u> :

SJM FRANCE et SJ FRANCE ne détiennent aucune action l'une de l'autre.

Les deux sociétés ont le même actionnaire majoritaire, la société SJM EUROPE, INC, dont le siège social est situé 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware, Etats Unis d'Amérique et ont comme administrateurs et dirigeants communs Monsieur Michel CAVADINI, Président et administrateur des deux sociétés, ainsi que Messieurs Kevin O'MALLEY, Stephen WILSON et John BERDUSCO qui sont administrateurs des deux sociétés.

La société SJ FRANCE par acte sous seing privé en date à Paris du 31 décembre 1996 a donné son fonds de commerce en location gérance à la société SJM FRANCE à compter du 1er janvier 1997.

<u>II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ENVISAGEE - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION - METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE</u> :

1. <u>Motifs et but de la fusion envisagée</u> :

Les sociétés SJ FRANCE et SJM FRANCE ont toutes les deux pour activités l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de matériels à usage médical.

La fusion-absorption de la société SJ FRANCE par la Société SJM FRANCE s'inscrit dans le cadre du regroupement des activités des deux sociétés et a pour but de rationaliser et de simplifier les structures du Groupe ST JUDE MEDICAL en FRANCE autour de la Société SJM FRANCE.

Cette opération facilitera notamment une organisation rationnelle des services commerciaux et la mise en place d'une assistance administrative et comptable commune.

2. <u>Arrêté de comptes des sociétés intéressées</u> :

Pour établir les bases et conditions de la fusion, les deux sociétés concernées ont retenu le 31 décembre 1996, date de clôture de leurs derniers comptes annuels.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996 par les deux sociétés seraient approuvés préalablement à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante devant statuer sur le projet de fusion.

3. **Evaluation de l'actif apporté - Détermination de la parité d'échange** :

La présente fusion s'inscrivant dans le cadre d'une restructuration interne des activités du groupe ST JUDE MEDICAL en France, il a été décidé de retenir comme valeur d'apport la valeur nette comptable de la Société SJ FRANCE résultant du bilan établi au 31 décembre 1996 ci-après annexé (Annexe N°1).

Le rapport d'échange des actions est fixé d'un commun accord entre les parties à 1 action SJM FRANCE pour 133 actions SJ FRANCE.

Les détails de la détermination de cette parité d'échange figure en Annexe N°2 au présent traité.

ARTICLE I - APPORT FUSION DE LA SOCIETE SJ FRANCE A LA SOCIETE SJM FRANCE :

A. **Désignation et évaluation des actifs dont la transmission est prévue** :

Monsieur Claude VAN DROOGENBROECK, agissant au nom et pour le compte de la Société SJ FRANCE, apporte à la Société SJM FRANCE, ce qui est expressément accepté par Monsieur Alain BRUNIER, agissant au nom et pour le compte de la société SJM FRANCE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la Société SJ FRANCE.

De convention expresse entre les parties, les éléments constituant l'actif de la Société SJ FRANCE, sont apportés à la société SJM FRANCE pour leur valeur comptable indiquée au bilan clos le 31 décembre 1996.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société SJ FRANCE dont la transmission à la Société SJM FRANCE est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société SJ FRANCE devant être dévolu à la Société SJM FRANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

ACTIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1. **Immobilisations incorporelles** :

a) Le nom commercial, la clientèle, le droit de se dire sucesseur de la Société Absorbée, les archives commerciales, les registres et pièces de comptabilité et tous documents appartenant à la Société Absorbée.

Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus.

Tous ces éléments pour mémoire.

b) Autres immobilisations incorporelles pour une valeur de 38.299 Francs

2. **Immobilisations corporelles** :

comprenant :

a) installations techniques, matériel et outillage pour une valeur de 72.817 Francs

b) du matériel de transport, pour une valeur de 875.694 Francs

3. **Des immobilisations financières** :

pour une valeur de 122.465 Francs

4. **Des avances et acomptes versés sur commandes** :

pour une valeur de 130.283 Francs

5. **Des créances clients et comptes clients rattachés** :

pour une valeur de 21.901.648 Francs

6. **Des autres créances** :

pour une valeur de 1.851.493 Francs

7. **Des disponibilités** :

en caisse, banque, etc..., dont le détail figure dans les comptes, apportées pour la somme de 3.302.519 Francs

8. **Des charges constatées d'avance** :

pour 92.778 Francs

Le montant total de l'actif de la Société SJ FRANCE dont la transmission à la Société SJM FRANCE est prévue, représente donc un valeur de 28.387.996 Francs

B. Désignation du passif de la société SJ FRANCE dont la transmission à la société SJM FRANCE est prévue

Comme conséquence de l'absorption de la société SJ FRANCE par la société SJM FRANCE, cette dernière sera tenue de prendre en charge et d'acquitter aux lieu et place de la Société Absorbée, le passif exigible tel qu'il ressort du bilan de ladite société arrêté le 31 décembre 1996 dont le détail figure en annexe, à savoir :

1. Des provisions pour risques pour 786.991 Francs

2. Des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, pour un montant de 5.585 Francs

3. Des dettes-fournisseurs et comptes rattachés, pour une valeur de1.646.526 Francs

4. Des dettes fiscales et sociales pour un montant de 1.748.455 Francs

5. Des autres dettes détaillées dans les comptes, pour un montant de 23.021.847 Francs

Le montant du passif de la Société SJ FRANCE dont la transmission à la Société SJM FRANCE est prévue, est ainsi estimée à 27.209.405 Francs

C. Actif net apporté

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société SJ FRANCE à la Société SJM FRANCE, s'élèvera à la somme de 1.178.591 Francs

ARTICLE II - REMUNERATION DES APPORTS - RAPPORT D'ECHANGE - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - PRIME DE FUSION :

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés dans les conditions ci-après :

A. **<u>Rapport d'échange des actions</u>** :

Les actions nouvelles à créer par la Société SJM FRANCE en contrepartie de l'apport-fusion seront attribuées aux actionnaires de la Société SJ FRANCE en tenant compte du rapport d'échange suivant : 133 actions de la Société SJ FRANCE pour 1 action de la Société SJM FRANCE.

Les détails de la détermination de cette parité d'échange figure en Annexe N°2 au présent contrat d'apport.

B. **<u>Augmentation du capital de la Société SJM FRANCE</u>**

L'apport-fusion de la Société SJ FRANCE sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de cette dernière Société, de 1.879 actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées et créées par la Société SJ FRANCE, qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 187.900 Francs pour le porter à 687.900 Francs.

C. **<u>Création des actions nouvelles</u>**

Les 1.879 actions nouvelles de la Société SJM FRANCE porteront jouissance du 1er janvier 1997. Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de cette société, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

D. **<u>Montant prévu de la prime de fusion - utilisation de la prime de fusion</u>** :

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'apport d'actif net effectué par la Société SJ FRANCE, Société Absorbée ,

- et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la Société Absorbante, sera inscrite à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront le droit des actionnaires anciens et nouveaux.

Sur la base de la valeur nette des apports à la date de référence choisie comme il est dit ci-dessus, le montant prévu de la prime de fusion ressort à savoir :

- valeur nette des apports à la date du 31 décembre 1996, référence choisie pour arrêter les conditions de l'opération 1.178.591 Francs

- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective du capital 187.900 Francs

- montant prévu de la prime de fusion 990.691 Francs

Il est précisé que le montant de la prime de fusion indiqué ci-dessus, est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société Absorbante appelée à statuer sur l'apport-fusion, d'autoriser le Conseil d'Administration à donner à la prime de fusion, toutes affectations autres que l'incorporation au capital social.

ARTICLE III - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DE L'ACTIF - TRANSMISSION DU PASSIF :

A. La Société SJM FRANCE aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société SJ FRANCE en ce compris ceux qui auraient été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 1997 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société SJM FRANCE qui reprendra lesdites opérations dans ses comptes.

B. L'ensemble du passif de la Société SJ FRANCE à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des droits, frais, et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la fusion, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé, savoir :

- que la Société SJM FRANCE assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 31 décembre 1996 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société SJ FRANCE ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société SJM FRANCE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société SJM FRANCE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

ARTICLE IV - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS - CONTRATS DE TRAVAIL :

1. La Société SJM FRANCE prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société SJ FRANCE notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause ;

2. La Société SJM FRANCE bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourraient être allouées à la Société SJ FRANCE. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers ;

3. La Société SJM FRANCE sera débitrice des créanciers de la Société SJ FRANCE aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne de novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la Société SJ FRANCE dont la créance est antérieure à la publicité qui sera faite du projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

4. La Société SJ FRANCE supportera en particulier tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, etc..., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

5. La Société SJM FRANCE fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société SJ FRANCE sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais et risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société SJ FRANCE.

6. Après la réalisation de la fusion, les représentants de la Société SJ FRANCE devront à première demande et aux frais de la Société SJM FRANCE fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la réalisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

7. Contrats de travail :

La Société SJM FRANCE ayant pris en location gérance à compter du 1er janvier 1997 le fonds de commerce de la Société SJ FRANCE, l'ensemble des contrats de travail des employés de SJ FRANCE ont été transférés à SJM FRANCE à cette date.

ARTICLE V - DECLARATIONS GÉNÉRALES :

Monsieur Claude VAN DROOGENBROECK, ès qualités, déclare :

1. Que la Société SJ FRANCE est propriétaire de son fonds de commerce, pour l'avoir créé en octobre 1990 au moment de sa constitution ;

2. Que les biens de la Société SJ FRANCE ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;

3. Que la Société SJ FRANCE n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ;

4. Que les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la Société SJ FRANCE feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société SJM FRANCE ;

5. Que les chiffres d'affaires et bénéfices de la Société SJ FRANCE ont été respectivement pour les trois derniers exercices, les suivants :

Résultats	Chiffre d'affaires (hors taxes) en Francs	Résultats d'exploitation en Francs
Exercice 1994	23.499.797	Bénéfice : 11.909.915
Exercice 1995	23.868.832	Bénéfice : 4.955.851
Exercice 1996	22.562.638	Bénéfice : 1.713.932

ARTICLE VI - DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL :

I. Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. **<u>Impôts sur les sociétés</u>** (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 1997. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 1996 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4I-1-93), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante prend l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;

b) de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.

e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

III. **<u>Taxe sur la valeur ajoutée</u>**

Au regard de la TVA, la Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et

simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

Par suite, la Société Absorbée se propose, sans avoir à soumettre à la TVA la valeur des apports constituant des immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et limites prévues par l'instruction ministérielle du 22 février 1990, conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code Général de Impôts et à cette instruction ministérielle, à la Société Absorbante qui s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la Société Absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la Société Absorbante au service des impôts dont elle relève.

En outre, cette même société sera tenue de présenter à l'administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

En ce qui concerne les stocks de la Société Absorbée non assujettis à la TVA, la Société Absorbante bénéficiera au jour de la réalisation de la fusion du crédit de TVA dont la Société Absorbée pourrait disposer.

Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257.7 du Code Général des Impôts ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier de la construction.

IV. <u>Enregistrement</u>

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 1.220 Francs.

V. <u>Obligations déclaratives</u>

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

VI. <u>Participation des employeurs à l'effort de construction</u>

La Société SJM FRANCE, société absorbante, fera son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la cotisation sur le montant des salaires payés par la

Société Absorbée, dans la mesure où ladite contribution n'aura pas été payée ou investie. De même, la Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous les investissements excédentaires que la Société Absorbée aurait pu effectuer dans le cadre ou au titre de ladite participation patronale à l'effort de construction.

Elle s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés et à se soumettre aux obligations pouvant incomber de ce chef à la Société Absorbée.

VII. <u>Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue</u>

La Société SJM FRANCE s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dus par la Société SJ FRANCE depuis le 1er janvier 1997 et demande, en tant que de besoin , à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposés par la Société Absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

VIII. <u>Autres taxes</u>

La Société SJM FRANCE, de façon générale, se substituera de plein droit à toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mis à la charge de la Société Absorbée.

<u>ARTICLE VII - RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE</u>

Les apports stipulés étant faits à charge, notamment pour la Société Absorbante, et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la société SJ FRANCE, Monsieur Michel Cavadini au nom de la Société SJ FRANCE, déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la Société SJ FRANCE du fait de l'apport.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

<u>ARTICLE VIII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - REMISE DES TITRES AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBEE - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES</u> :

I. <u>Dissolution de la Société absorbée non suivie de liquidation</u> :

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société SJM FRANCE, la Société SJ FRANCE se trouvera dissoute de plein droit le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de l'augmentation de capital de la Société SJM FRANCE effectuée à titre de fusion. L'ensemble du passif de la Société SJ FRANCE devant être entièrement transmis à la Société SJM FRANCE, la dissolution de la Société SJ FRANCE du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

II. **Attribution des titres aux actionnaires de la Société Absorbée** :

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les actions créées par la Société SJM FRANCE au titre d'augmentation de capital, seront directement attribuées aux actionnaires de la Société SJ FRANCE dans les conditions et proportions prévues par la loi et les textes réglementaires.

III. **Délégation de pouvoirs à des mandataires** :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SJ FRANCE, appelée à décider la dissolution de la Société, conférera en tant que de besoin à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

ARTICLE IX - CONDITIONS SUSPENSIVES POUR LA REALISATION DE LA FUSION :

Les apports à titre de fusion qui précèdent et l'augmentation de capital de la Société SJM FRANCE qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

a. approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SJ FRANCE du présent projet de fusion ;

b. approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SJM FRANCE des apports à titre de fusion de la Société SJ FRANCE qui lui seront consentis au titre du présent projet de fusion.

Si les approbations visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici le 30 septembre 1997 les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE X - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE :

I. **Formalités de publicité** :

Le présent projet de fusion sera publié, conformément aux dispositions légales et de telle sorte que les délais accordés aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soient expirés avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en règlera le sort.

II. **<u>Frais et droits</u>** :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société SJM FRANCE ainsi que l'y oblige Monsieur Alain Brunier.

III. **<u>Election de domicile</u>** :

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties feront respectivement élection de domicile au siège de la Société qu'elles représentent.

IV. **<u>Pouvoirs pour les formalités de publicité</u>** :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, menions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

<u>ARTICLE XI - LISTE DES ANNEXES AU PROJET DE FUSION</u> :

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

<u>Annexe n° 1</u> : Bilan de la Société SJ FRANCE arrêté au 31 décembre 1996 ;

<u>Annexe n°2</u> : Détails de la détermination de la parité d'échange des actions.

Fait à Issy Les Moulineaux

Le 27 mai 1997

En six exemplaires originaux

ST JUDE FRANCE SA

Représentée par
Monsieur Claude Van Droogenbroeck

ST JUDE MEDICAL FRANCE SA

Représentée par
Monsieur Claude Van Droogenbroeck

f:\docwp60\ray\stjude\contrats.stj\traité.fus

ANNEXE N° 1

Bilan ST JUDE FRANCE au 31 Décembre 1996

(1997)

Désignation de l'entreprise ST JUDE MEDICAL FRANCE — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 3 Avenue du Canada 91966 Les Ulis — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 3 7 9 6 3 9 4 1 2 0 0 0 1 2 — Code APE 5 1 4 N — Exercice précédent (N.1) clos le :

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

ACTIF IMMOBILISE *

(Ne pas reporter le montant des centimes)* — Exercice N, clos le : 31 12 96 — 31 12 95

		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (0)	AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES — Frais d'établissement*	AB		AC		
Frais de recherche et développement*	AD		AE		
Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
Fonds commercial (1)	AH		AI		
Autres immobilisations incorporelles	AJ	138 519	AK 100 220	38 299	
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES — Terrains	AN		AO		
Constructions	AP		AQ		
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	107 850	AS 35 033	72 817	120 457
Autres immobilisations corporelles	AT	1 654 318	AU 778 624	875 694	1 077 726
Immobilisations en cours	AV		AW		
Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2) — Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU		CV		
Créances rattachées à des participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF		BG		
Autres immobilisations financières*	BH	122 465	BI	122 465	125 036
TOTAL (I)	BJ	2 023 152	BK 913 877	1 109 275	1 323 218
ACTIF CIRCULANT — STOCKS * — Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
En cours de production de biens	BN		BO		
En cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT		BU		161 828
Avances et acomptes versés sur commandes	BV	130 283	BW	130 283	207 137
CRÉANCES — Clients et comptes rattachés (3)*	BX	21 901 648	BY	21 901 648	28 040 887
Autres créances (3)	BZ	1 851 493	CA	1 851 493	3 720 017
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS — Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD		CE		
Disponibilités	CF	3 302 519	CG	3 302 519	2 651 358
Comptes de régularisation — Charges constatées d'avance (3)*	CH	92 778	CI	92 778	200 100
TOTAL (II)	CJ	27 278 721	CK	27 278 721	34 981 328
Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL				
Primes de remboursement des obligations (IV)	CM				
Ecarts de conversion actif* (V)	CN				
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	29 301 873	LA 913 877	28 387 996	36 304 546

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes: — CP 114 567 — (3) Part à plus d'un an : — CR

Clause de réserve de propriété:* — Immobilisations: — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Copyright RedTitan - Servant Soft (1997)

Formulaire obligatoire (article 53 A du code general des impôts)

(1997)

Désignation de l'entreprise ST JUDE MEDICAL FRANCE

	(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N 1	Exercice N - 1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 250 000)	DA	250 000	250 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	25 000	25 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3) (4)	DF		
	Autres réserves	DG		
	Report à nouveau	DH	419 084	408 147
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	484 508	3 010 936
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	1 178 591	3 694 084
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	786 991	
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	786 991	
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU	5 585	
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 646 526	1 337 016
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 748 455	2 805 535
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	23 021 847	28 467 912
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	26 422 414	32 610 463
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	28 387 996	36 304 546

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes * 28 387 996,29

RENVOIS					
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		LB		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	LC		
		Ecart de réévaluation libre	LD		
		Réserve de réévaluation (1976)	LE		
(3)	Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *		EF		
(4)	Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*		EJ		
(5)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	26 422 414	32 610 463
(6)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	5 585	
(7)	Dont emprunts participatifs		EI		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Copyright Red Titan - Servant Soft (1997)

ANNEXE N° 2

Détermination de la parité d'échange

I. - ST JUDE FRANCE

1) Actif brut (d'après Bilan 31/12/96) 28.387.996,00 Francs

2) Passif à déduire 27.209.405,00 Francs

Actif net 1.178.591,00 Francs

3) Valeur de l'action de 1 Franc de nominal :

$$\frac{1.178.591}{250.000} = 4,714364 \text{ Francs}$$

Arrondie à 4,71 Francs

II. - ST JUDE MEDICAL FRANCE

1) Actif brut (d'après Bilan 31/12/96) 102.655.239,00 Francs

2) Passif à déduire 99.533.004,00 Francs

Actif net 3.122.235,00 Francs

3) Valeur de l'action de 100 Franc de nominal :

$$\frac{3.122.235}{5.000} = 624,447 \text{ Francs}$$

Arrondie à 624,44 Francs

III. - Parité d'échange

Valeur 1 action SJM FRANCE / Valeur 1 action SJ FRANCE $= \frac{624.44}{4,71} = 132,57$

Arrondie à 133 actions

La parité d'échange ressort donc à 133 actions SJ FRANCE pour 1 action SJM FRANCE.

IV. - Nombre d'actions SJM FRANCE à créer - augmentation de capital - prime de fusion

$$\frac{250.000}{133} = 1.879,69$$

Arrondie à 1.879 actions

Augmentation capital en nominal :

100 F x 1.879 = 187.900 Francs

Prime de fusion correspondant à la différence entre l'actif net apporté par SJ FRANCE et le montant de l'augmentation de capital en valeur nominale de SJM FRANCE soit :

	1.178.591 Francs
-	187.900 Francs
Prime de fusion	990.691 Francs